

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Modification du RGP : décret déchets du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
2. Délégation à la signature des documents administratifs du Service Administratif des Travaux - Cellule Urbanisme - Révision
3. Budget communal 2023 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
4. Subsidés aux clubs sportifs - stages sportifs 2023
5. Taxe additionnelle au précompte immobilier
6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
7. Plan de pilotage Calmette- Evaluation intermédiaire du contrat d'objectifs - rapport
8. Fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (Fase 2247) à dater du 11 septembre 2023 - Ratification
9. Capital emplois- périodes en maternel au 1er octobre 2023- Arrêt
10. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière
11. Entretien extraordinaire des voiries - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.
12. Travaux d'aménagement d'un parc urbain situé entre les rues Alfred Defuisseaux et de la Maladrerie dans le cadre de l'appel à projet du SPW "Parcs en milieu urbain" : Approbation du mode de passation et des conditions du marché.
13. Rénovation des façades de la ludothèque - Présentation au Conseil Communal - Approbation des nouvelles conditions et du mode de passation.
14. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Modification du RGP : décret déchets du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Le Règlement Général de Police a été approuvé en juin 2023.

En juillet dernier, le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est entré en vigueur.

Il y lieu d'adapter le règlement.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le Livre IV du Règlement Général de Police tel que présenté, suite de l'entrée en vigueur du décret déchets du 09 mars 2023.

Article 2 :

Qu'en application de l'article L1133-2 du CDLD, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage prévue le 27 octobre 2023 (pour une entrée en vigueur le 1er novembre 2023).

Article 3 :

D'informer de l'adoption du présent règlement :

- le Chef de Corps de la Zone boraine;
- l'inspecteur principal de la Police de Proximité de Frameries;
- le service juridique de la zone de police boraine;
- le Collège provincial de la Province du Hainaut;
- le Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mons;
- le Greffe du Tribunal de Police de Mons;
- le Fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Hainaut;
- le médiateur SAC.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : POLICE/20231023-1

Objet : Modification du RGP : décret déchets du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2023 relative à l'adoption du règlement général de police actuellement d'application ;

Vu la note récapitulative "RGP" du 30 mai 2023 réalisée par la Juriste de la ZP Borraine ;

Considérant le Règlement Général de Police a été approuvé en juin 2023.

Considérant que depuis, le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, abrogeant et remplaçant le décret déchets du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est entré en vigueur en date du 30 juillet 2023.

Considérant que ce texte impacte le livre IV du RGP relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que dès lors, la Zone de Police borraine propose une version du livre IV incluant les adaptations induites par ce nouveau texte;

Considérant que les principaux changements du livre IV (Chapitre I / Art 1er) sont :

- la gestion des déchets ;
- l'abandon de déchets ;
- le terme "incinération" des déchets est remplacé par "brûlage".

Considérant que le tableau suivant compare les modifications apportées depuis juin 2023 :

Nouveau Chapitre I du livre IV RGP (octobre 2023)	Ancien Chapitre I du livre IV RGP (juin 2023)
<u>Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique</u> Article 1 ^{er} : Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés aux articles 32, 33 et 45§1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique : §1. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment : 1 ° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore; 2° sans provoquer de nuisances sonores	<u>Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets</u> Article 1 ^{er} : Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets : 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie). L'incinération des déchets secs naturels provenant des

<p>ou olfactives; et; 3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</p> <p>§2. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :</p> <p>1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;</p> <p>2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution. Sont notamment visés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers,... 2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères; 3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet; 4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs; 5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente; 6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic, ...); 7. Le fait d'abandonner des déjections 	<p>forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).</p> <p>2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). Sont notamment visés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers,... 2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères; 3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet; 4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs; 5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
--	---

<p>canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.</p> <p>§3. Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets. Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1 er. L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).</p>	<p>6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic, ...) ;</p> <p>7. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.</p>
--	--

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'approuver la version 2023 du livre IV du Règlement Général de Police ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le Livre IV du Règlement Général de Police tel que présenté, suite de l'entrée en vigueur du décret déchets du 09 mars 2023.

Article 2 :

Qu'en application de l'article L1133-2 du CDLD, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage prévue le 27 octobre 2023 (pour une entrée en vigueur le 1er novembre 2023).

Article 3 :

D'informer de l'adoption du présent règlement :

- le Chef de Corps de la Zone boraine;
- l'inspecteur principal de la Police de Proximité de Frameries;
- le service juridique de la zone de police boraine;
- le Collège provincial de la Province du Hainaut;

- le Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mons;
- le Greffe du Tribunal de Police de Mons;
- le Fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Hainaut;
- le médiateur SAC.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Délégation à la signature des documents administratifs du Service Administratif des Travaux - Cellule Urbanisme - Révision

Avec l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1er juin 2017, des délais de rigueur stricts sont impartis pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme.

Afin de pallier les risques de surpassement de ces délais de rigueur, le principe de la délégation à la signature est opportun et nécessaire.

En matière d'urbanisme, en sa séance du 27 mai 2019, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, approuvait le principe de la délégation à la signature de certains documents du service administratif des travaux.

Suite à l'entrée en fonction, ce 4 septembre 2023, d'une Architecte, Cheffe de Bureau Spécifique Urbanisme, il est proposé la révision de la délégation à la signature en matière d'instruction des demandes de permis d'urbanisme telle que ci-après :

Concernant les accusés de réception, notifications du relevé des pièces manquantes et demandes d'avis aux instances externes ;

- Mme la Directrice Générale adjointe, Madame la Cheffe de Division du SAT, Madame la Cheffe de Bureau, Architecte, et l'Architecte, CATU.;

Concernant les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme, les agents du Service urbanisme :

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Approuver les délégations de signatures au sein du Service Administratif des Travaux - cellule urbanisme comme suit :

Pour les accusés de réception, notifications du relevé des pièces manquantes et demandes d'avis aux instances externes	Pour les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme
<ul style="list-style-type: none">• Mme la Directrice Générale• Mme la Cheffe de Division• Mme la Cheffe de Bureau Spécifique Urbanisme, Architecte• Mr l'Architecte, CATU	<ul style="list-style-type: none">• les agents composant la cellule du service urbanisme

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231023-2

Objet : Délégation à la signature des documents administratifs du Service
Administratif des Travaux - Cellule Urbanisme - Révision

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date 1er juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le principe de délégation à la signature de certains documents du service administratif des travaux;

Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1er juin 2017, des délais de rigueur stricts sont impartis pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme.

Considérant qu'afin de pallier les risques de dépassement de ces délais de rigueur, le principe de la délégation à la signature est opportun et nécessaire.

Considérant qu'en matière d'urbanisme, en sa séance du 27 mai 2019, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, approuvait le principe de la délégation à la signature ci-après :

- concernant les accusés de réception, notifications du relevé des pièces manquantes et demandes d'avis aux instances externes ;
- Mme la Directrice Générale adjointe, Madame la Cheffe de division du SAT, Monsieur le Chef de bureau urbanisme – Monsieur l'Architecte, CATU.
- concernant les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme, les agents du Service urbanisme :

Ce jour, la délégation à la signature susvisée, approuvée par le Conseil communal, doit être révisée partiellement selon la composition changée du Service urbanisme ;

- concernant les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme, les agents du Service urbanisme :

Le Code du développement territorial, régissant notamment les instructions en matière d'urbanisme, prévoit ce principe de délégation :

Article D.IV.33 du CoDT :

[... Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 :

*1° si la demande est complète, le collège communal ou **la personne qu'il délègue à cette fin**, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;*

*2° si la demande est incomplète, le collège communal ou **la personne qu'il délègue à cette fin**, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception...]*

Considérant qu'en matière des instructions de demandes de permis d'urbanisme, suite à l'entrée en fonction ce 4 septembre 2023 de Mme Pauline Lechat en tant qu'Architecte, cheffe de Bureau spécifique Urbanisme,

il est proposé la révision de la délégation à la signature telle que ci-après :

- Concernant les accusés de réception, notifications du relevé des pièces manquantes et demandes d'avis aux instances externes ;
- Mme la Directrice générale, Madame la Cheffe de Division du SAT ; Madame la Cheffe de Bureau, Architecte, Monsieur l'Architecte, CATU.;
- Concernant les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme, les agents du Service urbanisme

Article 1 :

Approuver les délégations de signatures au sein du Service Administratif des Travaux - cellule urbanisme comme suit :

Pour les accusés de réception, notifications du relevé des pièces manquantes et demandes d'avis aux instances externes	Pour les récépissés relatifs aux dépôts des demandes de permis d'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> • Mme la Directrice Générale • Mme la Cheffe de Division • Mme la Cheffe de Bureau Spécifique Urbanisme, Architecte • Mr l'Architecte, CATU 	<ul style="list-style-type: none"> • les agents composant la cellule du service urbanisme

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N° 3

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Budget communal 2023 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2

Le budget 2023 a été voté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2022 et approuvé par la tutelle en date du 13 février 2023.

Les modifications budgétaires n°1 ont quant à elles été votées en séance du 26 juin 2023 et approuvées par la tutelle en date du 1er août 2023.

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 ont été établies.

Il y a lieu de les arrêter définitivement.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2023 n°2

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20231023-3

Objet : Budget communal 2023 - Modifications budgétaires ordinaire et
extraordinaire n°2

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter l'approbation du budget 2023;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 13 février 2023, d'approuver le budget 2023;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 26 juin 2023, de voter l'approbation des modification budgétaires n°1;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 1er aout 2023, d'approuver ces modifications budgétaires n°1;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2;

Considérant la réunion y relative, du 9 octobre 2023, avec le CRAC et la DGO5;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 ci-annexées;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2023 présente les résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	32.377.766,45 €	3.636.593,49 €
Exercices antérieurs	4.624.338,66 €	7.435.038,08 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	37.002.105,11 €	11.071.631,57 €
Résultat positif avant prélèvement	3.517.306,61 €	196.273,74 €
Prélèvements	0,00 €	2.225.511,40 €
Total général	37.002.105,11 €	13.297.142,97 €
Dépenses exercice propre	32.377.766,45 €	3.803.595,16 €
Exercices antérieurs	1.107.032,05 €	7.071.762,67 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	33.484.798,50 €	10.875.357,83 €
Résultat négatif avant prélèvement	0,00 €	0,00 €
Prélèvements	800.921,21 €	756.683,68 €
Total général	34.285.719,71 €	11.632.041,51 €
Résultat exercice propre	0,00 €	-167.001,67 €
Résultat global	2.716.385,40 €	1.665.101,46 €

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L 1122-23 § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

D E C I D E :

Article unique : D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2023 n°2

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Subsidés aux clubs sportifs - stages sportifs 2023

Différents clubs sportifs ont réalisé des stages durant la période estivale.

Chaque année, un subside communal est distribué aux clubs en complément de ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur base d'un rapport d'activité envoyé par chaque club.

Il est proposé de distribuer ces subsides de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le Rugby Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour la JSLB pour la réalisation d'une semaine de stage en journées complètes.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De distribuer les subsides pour la réalisation des stages sportifs sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02 et de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes ;
- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;
- 800€ pour le Rugby Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;
- 800€ pour la JSLB pour la réalisation d'une semaine de stage en journées complètes.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : SPORTS/20231023-4

Objet : Subsidés aux clubs sportifs - stages sportifs 2023

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1123-23 & 2 et 8 et L1222-1 du décret relatif au Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal ayant approuvé le budget de
l'exercice 2023 en date du 21/12/2022 ;

Vu l'approbation du budget 2023 en date du 13/02/2023 par le Gouvernement
wallon ;

Vu la délibération du Collège de ce jeudi 5 octobre 2023 portant sur les subsidés aux
clubs sportifs ayant réalisés des stages durant la période juillet - août 2023 ;

Considérant que, chaque année, un subside communal est distribué aux clubs sur
base d'un rapport d'activité envoyé par chaque club ;

Considérant que les subsidés sont répartis de la manière suivante:

- 200€ par semaine de stage, en demi-journée ;
- 400€ par semaine de stage, en journée complète ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les prises en charges financières :

- sur l'article budgétaire "subsides aux stages sportifs" - 76400 / 332-02.

Considérant que les clubs ne peuvent rentrer au maximum que 2 semaines de stage s'étant déroulé durant la période juillet - août 2023 ;

Considérant que le service des sports a envoyé un rapport d'activité aux clubs sportifs fédérés ;

Considérant que différents clubs sportifs ont réalisé des stages durant la période estivale 2023 ;

Considérant que les organismes repris ci-après ne sont pas inscrits nominativement au budget 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de distribuer ces subsides de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;

- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;

- 800€ pour le Rugby Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;

- 800€ pour la JSLB pour la réalisation d'une semaine de stage en journées complètes.

D E C I D E :

Article 1er :

De distribuer les subsides pour la réalisation des stages sportifs sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02 et de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes ;

- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;

- 800€ pour le Rugby Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes ;

- 800€ pour la JSLB pour la réalisation d'une semaine de stage en journées complètes.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Taxe additionnelle au précompte immobilier

La taxe additionnelle au précompte immobilier vient à échéance au 31/12/2023.
Celle-ci est reconduite pour l'année 2024, sans modification.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231023-5

Objet : Taxe additionnelle au précompte immobilier

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et particulièrement les articles 249 à 256 et 464-1;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative aux budgets 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 04/10/2023 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 04/10/2023 et joint en annexe,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 6

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques vient à échéance au 31/12/2023. Celle-ci est reconduite pour l'année 2024, sans modification.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231023-6

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative aux budgets 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 03/10/2023 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 03/10/2023 et joint en annexe,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans

la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour

le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code

des impôts sur les revenus.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Plan de pilotage Calmette- Evaluation intermédiaire du contrat d'objectifs - rapport

L'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs constitue une étape du cycle de vie d'un plan de pilotage/contrats d'objectifs; elle permet de dresser, à mi-parcours, un bilan sur la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, sur l'évolution de la situation de l'école, des équipes, des élèves, depuis que l'école a commencé à mettre en oeuvre son contrat.

Mme Dury Nathalie, Directrice d'école au groupe scolaire de Calmette, transmet au Pouvoir Organisateur le rapport d'évaluation intermédiaire.

Ce point a été approuvé lors :

- du conseil de participation en date du 21 septembre 2023 ;
- de la copaloc du 3 octobre 2023 ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver les adaptations du contrat d'objectifs du groupe scolaire de Calmette tel qu'annexé.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20231023-7

Objet : Plan de pilotage Calmette- Evaluation intermédiaire du contrat d'objectifs -
rapport

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 relatif à la définition des missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre, et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées;

Vu l'article L1123-23 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la décision de valider le plan de pilotage du groupe scolaire de Calmette ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2023 relative à la décision de proposer au Conseil communal d'approuver les adaptations du contrat d'objectifs du groupe scolaire de Calmette tel qu'annexé;

Considérant que l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs constitue une étape du cycle de vie d'un plan de pilotage/contrats d'objectifs. elle permet de dresser, à mi-parcours, un bilan sur la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, sur l'évolution de la situation de l'école, des équipes, des élèves, depuis que l'école a commencé à mettre en oeuvre son contrat ;

Considérant que si nécessaire, suite aux constats qui seront posés, l'école adaptera son contrat d'objectifs. Les réflexions formulées dans le cadre de l'évaluation intermédiaire pourront également être remobilisées lors de l'élaboration du prochain plan de pilotage ;

Considérant que l'évaluation intermédiaire est l'occasion pour l'équipe d'entrer en dialogue avec le DCO, d'énoncer des constats, de réfléchir à la situation de l'école et à la progression vers ses objectifs. La finalité de l'évaluation est aussi de responsabiliser chaque acteur impliqué, quant à son rôle dans la dynamique collective de l'école vis-à-vis des objectifs fixés ;

Considérant que lors de l'élaboration de son plan de pilotage, l'école a mobilisé ses indicateurs, d'une part pour établir son diagnostic, d'autre part pour fixer les cibles à atteindre pour chaque objectif spécifique ;

Considérant que les indicateurs sont un outil de pilotage, permettant d'objectiver des situations ou des tendances. Les écoles sont dès lors invitées à les analyser et les DCO s'y référeront. Toutefois, il est utile de rappeler que les indicateurs sont toujours analysés conjointement avec d'autres données qualitatives et sont à considérer au regard d'autres éléments qui sont présentés par l'école ou discutés avec le DCO. En effet, c'est globalement que la situation de l'école, ses réalisations et sa progression seront analysées ;

Considérant les étapes de l'évaluation intermédiaire :

1. Préparation de l'évaluation intermédiaire
1. Rencontres du DCO avec les acteurs de l'école et analyse
2. Transmission et présentation du rapport de l'évaluation intermédiaire, via l'application Pilotage et présentation du rapport par le DCO à la direction et au PO puis à l'ensemble de l'équipe éducative
3. Adaptation du contrat d'objectifs par la direction et l'équipe éducative en toute autonomie. Après réception de l'avis de l'organe de concertation

sociale et du conseil de participation et, après approbation du PO, envoi des propositions d'adaptation au DCO. Si celles-ci sont conformes et adéquates, adaptation formelle du contrat d'objectifs.

Considérant que Mme Dury Nathalie, Directrice d'école au groupe scolaire de Calmette, transmet au Pouvoir Organisateur le rapport d'évaluation intermédiaire ;

Considérant que ce point a été approuvé lors du conseil de participation en date du 21 septembre 2023

Considérant que ce point a été approuvé lors de la copaloc du 3 octobre 2023 ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver les adaptations du contrat d'objectifs du groupe scolaire de Calmette tel qu'annexé.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (Fase 2247) à dater du 11 septembre 2023 - Ratification

Le Conseil Communal du 25 septembre 2023 a décidé d'arrêter la répartition des périodes attribuées aux maîtres spéciaux, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 dont 1 période en religion protestante à l'école du Centre.

Sur base de la réglementation en vigueur "*un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce n'importe quel moment de l'année scolaire ; le Pouvoir Organisateur doit informer immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire*".

Monsieur Renaut Maxime, Directeur du groupe scolaire d'Eugies informe le Pouvoir Organisateur que le cours de religion protestante n'est plus organisé au sein de l'école du Centre (n° implantation 2247) considérant que les élèves qui y étaient inscrits ont changé d'école.

Il est donc proposé de fermer le cours de religion protestante organisé au sein de l'école du Centre à dater du 11 septembre 2023.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De prendre acte de la fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (n°implantation 2247), à dater du 11 septembre 2023.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20231023-8

Objet : Fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (Fase 2247) à
dater du 11 septembre 2023 - Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à la modification de certaines dispositions de la
législation de l'enseignement dite Loi du « Pacte scolaire » ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 relative à l'organisation des lois sur l'enseignement
maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 relative à la réglementation de la rationalisation et
la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié
par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'instauration du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les Arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et du 31 août 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2023 relative à la décision d'arrêter la répartition des périodes attribuées aux maîtres spéciaux, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 dont 1 période en religion protestante à l'école du Centre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 octobre 2023 relative à la décision de proposer au Conseil Communal de ratifier sa décision de prendre acte de la fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (n°implantation 2247), à dater du 11 septembre 2023 ;

Considérant que sur base de la réglementation en vigueur "un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce n'importe quel moment de l'année scolaire ; le Pouvoir Organisateur doit informer immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire" ;

Considérant que Monsieur Renaut Maxime, Directeur du groupe scolaire d'Eugies informe le Pouvoir Organisateur que le cours de religion protestante n'est plus organisé au sein de l'école du Centre (n° implantation 2247) considérant que les élèves qui y étaient inscrits ont changé d'école ;

Considérant qu'il est donc proposé de fermer le cours de religion protestante organisé au sein de l'école du Centre à dater du 11 septembre 2023.

D E C I D E :

Article unique :

De prendre acte de la fermeture du cours de religion protestante à l'école du Centre (n°implantation 2247), à dater du 11 septembre 2023.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Capital emplois- périodes en maternel au 1er octobre 2023- Arrêt

La circulaire 8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire précise :

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (1ère et 2ème maternelle) :

Un élève est régulièrement inscrit au 30 septembre dans l'enseignement maternel :

s'il est âgé d'au moins 2 ans et 6 mois accomplis au 30 septembre de l'année scolaire en cours (pour l'année scolaire 2023-2024, l'élève doit être né au plus tard le 31 mars 2021) ;

s'il fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève (une journée complète de fréquentation ne comptera donc ici que pour un seul demi jour), à condition que son inscription n'ait pas été retirée depuis le début de l'année scolaire.

Pour les élèves en âge d'obligation scolaire (3ème maternelle) :

Un élève est considéré comme régulièrement inscrit au 30 septembre dans l'enseignement maternel :

- S'il observe une fréquentation régulière ;
- Si les absences injustifiées ont été signalées.

L'élève avancé en 3ème maternelle est considéré comme en âge d'obligation scolaire et est dès lors soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les élèves de 3ème maternelle soumis à l'obligation scolaire.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Les Directions d'école communiquent au PO les chiffres de population scolaire à prendre en compte au 30 septembre 2023 afin de calculer le nombre d'emplois générés, y compris les périodes FLA :

<i>Ecoles</i>	<i>Population scolaire au 30 sept 2023</i>	<i>Emplois générés au 1er oct. 2023</i>	<i>Périodes FLA</i>
Calmette	62	3.5	1
Champ perdu	39	2.5	1
La Victoire	103	5.5	2
La Libération	52	3	0
Léo Collard	26	2	1
Centre	47	3	1
Sars	30	2	1
Wauters	27	2	0
Total	386	23.5	7

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'arrêter le capital emplois-périodes à attribuer dans l'enseignement maternel à dater du 1^{er} octobre 2023 comme suit :

<i>Ecoles</i>	<i>Population scolaire</i>	<i>Emplois générés</i>	<i>Périodes FLA</i>	<i>Psychomotric ité</i>	<i>D+</i>
	<i>au 30 sept 2023</i>	<i>au 1^{er} oct. 2023</i>			
Calmette	62	3.5	1	6	0
Champ perdu	39	2.5	1	4	0
La Victoire	103	5.5	2	10	0
La Libération	52	3	0	6	0
Léo Collard	26	2	1	4	0
Centre	47	3	1	6	0
Sars	30	2	1	4	0
Wauters	27	2	0	4	4
Total	386	23.5	7	44	4

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20231023-9

Objet : Capital emplois- périodes en maternel au 1er octobre 2023- Arrêt

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à la modification de certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite Loi du « Pacte scolaire » ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 relatif aux diverses mesures dans l'enseignement fondamental, tel que modifié ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation de l'encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 6 février 2019 relatif à l'accueil, à la scolarisation et à l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 relative à l'organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 relative à la réglementation de la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018 relatif à l'établissement des listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les Arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et du 31 août 1992 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/07/2019 portant exécution de l'article 2, 2° et 3°, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 8624 du 10 juin 2022 qui a pour objet les Informations relatives à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Vu la circulaire n° 8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la décision de proposer au Conseil communal d'arrêter le capital emplois-périodes à attribuer dans l'enseignement maternel du 1^{er} octobre 2023 au 5 juillet 2023 ;

Considérant que le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (1^{ère} et 2^{ème} maternelle) :

Un élève est régulièrement inscrit au 30 septembre dans l'enseignement maternel :

s'il est âgé d'au moins 2 ans et 6 mois accomplis au 30 septembre de l'année scolaire en cours (pour l'année scolaire 2023-2024, l'élève doit être né au plus tard le 31 mars 2021) ;

s'il fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève (une journée complète de fréquentation ne comptera

donc ici que pour un seul demi jour), à condition que son inscription n'ait pas été retirée depuis le début de l'année scolaire.

Pour les élèves en âge d'obligation scolaire (3ème maternelle) :

Un élève est considéré comme régulièrement inscrit au 30 septembre dans l'enseignement maternel :

- S'il observe une fréquentation régulière ;
- Si les absences injustifiées ont été signalées.

Considérant que l'élève avancé en 3ème maternelle est considéré comme en âge d'obligation scolaire et est dès lors soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les élèves de 3ème maternelle soumis à l'obligation scolaire.

Considérant que les Directions d'école communiquent au PO les chiffres de population scolaire à prendre en compte au 30 septembre 2023 afin de calculer le nombre d'emplois générés ; y compris des périodes FLA :

<i>coles</i>	<i>Population scolaire au 30 sept 2023</i>	<i>Emplois générés au 1er oct. 2023</i>	<i>Périodes FLA</i>
Calmette	62	3.5	1
Champ perdu	39	2.5	1
La Victoire	103	5.5	2
La Libération	52	3	0
Léo Collard	26	2	1
Centre	47	3	1
Sars	30	2	1
Wauters	27	2	0
Total	386	23.5	7

DECIDE :

Article unique

D'arrêter le capital emplois-périodes à attribuer dans l'enseignement maternel à dater du 1^{er} octobre 2023 comme suit :

<i>Ecoles</i>	<i>Population scolaire</i>	<i>Emplois générés</i>	Périodes FLA	Psychomotricité	D+
	<i>au 30 sept 2023</i>	<i>au 1^{er} oct. 2023</i>			
Calmette	62	3.5	1	6	0
Champ perdu	39	2.5	1	4	0
La Victoire	103	5.5	2	10	0
La Libération	52	3	0	6	0
Léo Collard	26	2	1	4	0
Centre	47	3	1	6	0
Sars	30	2	1	4	0
Wauters	27	2	0	4	4
Total	386	23.5	7	44	4

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

Rue Léopold :

Mesure visant à abroger l'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86 et à établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres, du côté pair, le long du n°86.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

Rue Léopold :

L'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86 est abrogée.

Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres est établie, du côté pair, le long du n°86.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20231023-10

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Considérant qu'afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation ;

Considérant que celle-ci sera présentée au Conseil Communal lors de sa plus proche séance :

Rue Léopold :

Au vu de l'étroitesse du trottoir, les véhicules passent à ras de la porte d'entrée de l'habitation n°86.

Dans la rue Léopold :

- il y aurait lieu d'abroger l'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86.
- il y aurait lieu d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres, du côté pair, le long du n°86.

D E C I D E :

Article unique :

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

Rue Léopold :

L'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86 est abrogée.

Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres est établie, du côté pair, le long du n°86.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Entretien extraordinaire des voiries - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

Le revêtement de voirie et des éléments de surface de l'Avenue de l'Europe, de la Place Jacques Brel ainsi que des rues du Tanneur et du Culot sont vétustes, il est donc préconisé d'y réaliser un entretien de voirie (raclage, pose et enduisage).

Pour ce faire, le cahier des charges N° 2023/037 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Enduit bicouche), estimé à 129.085 € TVAC pour l'Avenue de l'Europe.
- * Lot 2 (Enduit superficiel scellé par MBCF), estimé à 108.324 € TVAC pour la Place Jacques Brel ainsi que les rues du Tanneur et du Culot.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 237.409 € TVAC.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/037 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.206,20 € hors TVA ou 237.409,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2023, à l'article 42109/731-60 (n°projet 20230016).

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20231023-11

Objet : Entretien extraordinaire des voiries - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le revêtement de voirie et des éléments de surface de l'Avenue de l'Europe, de la Place Jacques Brel ainsi que des rues du Tanneur et du Culot sont vétustes ;

Considérant qu'il est donc préconisé d'y réaliser un entretien de voirie (raclage, pose et enduisage) ;

Considérant que pour ce faire, le cahier des charges N° 2023/037 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Enduit bicouche), estimé à 106.681,80 € hors TVA ou 129.084,98 €, 21% TVA comprise pour l'Avenue de l'Europe ;

* Lot 2 (Enduit superficiel scellé par MBCF), estimé à 89.524,40 € hors TVA ou 108.324,52 €, 21% TVA comprise pour la Place Jacques Brel ainsi que les rues du Tanneur et du Culot ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 196.206,20 € hors TVA ou 237.409,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la date du 24 novembre 2023 à 10h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres sur la plateforme électronique E tendering ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2023, à l'article 42109/731-60 (n°projet 20230016) ;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/037 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.206,20 € hors TVA ou 237.409,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2023, à l'article 42109/731-60 (n°projet 20230016).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Travaux d'aménagement d'un parc urbain situé entre les rues Alfred Defuisseaux et de la Maladrie dans le cadre de l'appel à projet du SPW "Parcs en milieu urbain" : Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

En avril 2021, le Gouvernement Wallon a lancé un appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique "Parcs en milieu urbain".

Suite à cet appel à projets, le Collège communal du 8 juillet 2021 a décidé de poser candidature en proposant de développer un parc sur le site de l'Agrappe.

Par son arrêté ministériel du 24 novembre 2021, le Gouvernement Wallon a approuvé les lauréats de l'appel à projets.

Le 27 décembre 2021, le Gouvernement wallon a informé la Commune de Frameries que son dossier de candidature a été retenu et qu'il fait partie des 17 projets sélectionnés par le jury.

La Commune de Frameries bénéficiera donc d'une subvention de 594.814 € pour mener à bien ce projet.

Le Collège communal du 14 juillet 2022 a désigné, en qualité d'auteur de projet, le bureau d'études ARCEA de Mons avec pour mission l'étude et le suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique.

Le Collège communal a validé l'esquisse et l'avant-projet présentés par l'auteur de projet.

Le dossier a ensuite été soumis à l'approbation du Pouvoir subsidiant.

Le 14 septembre 2023, le Pouvoir Subsidiant a marqué son accord sur le projet définitif.

Suite à cet accord du SPW, le cahier des charges N° 2023/045 relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, ARCEA, Chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Le montant estimé de ce marché s'élève à 816.604,26 € hors TVA ou 988.091,15 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/045 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un parc urbain situé entre les rues Alfred Defuisseaux et de la Maladrie dans le cadre de l'appel à projet du SPW "Parcs en Milieu Urbain".", établis par l'auteur de projet, ARCEA, Chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 816.604,26 € hors TVA ou 988.091,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76600/721-54 (n° de projet 20230003).

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20231023-12

Objet : Travaux d'aménagement d'un parc urbain situé entre les rues Alfred Defuisseaux et de la Maladrie dans le cadre de l'appel à projet du SPW "Parcs en milieu urbain" : Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en avril 2021, le Gouvernement Wallon a lancé un appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique "Parcs en milieu urbain";

Considérant que suite à cet appel à projets, le Collège communal du 8 juillet 2021 a décidé de poser candidature en proposant de développer un parc sur le site de l'Agrappe;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2021, le Gouvernement Wallon a approuvé les lauréats de l'appel à projets;

Considérant que le 27 décembre 2021 le Gouvernement wallon a informé la Commune de Frameries que son dossier de candidature a été retenu et qu'il fait partie des 17 projets sélectionnés par le jury;

Considérant que la Commune bénéficiera d'une subvention de 594.814 € pour mener à bien ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation dans le cadre du marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à l'approbation du Cahier Spécial des charges modifié et du changement du mode de passation du marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2022 relative à l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution des travaux de création d'un espace vert en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique au bureau d'études ARCEA de Mons pour un pourcentage d'honoraires de 12%;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 relative à la validation de l'esquisse ainsi que des modalités relatives à la participation citoyenne dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022 relative à la validation du dossier d'avant-projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 relative à la présentation des résultats de la participation citoyenne et de l'avant-projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2023 relative à l'approbation de l'adaptation de l'avant-projet ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis dans le cadre de ce projet et que la demande de permis a été déposée chez le fonctionnaire délégué le 6 juillet 2023 ;

Considérant que le délai pour l'obtention du permis d'urbanisme est de 130 jours ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2023, le Pouvoir Subsidiant a marqué son accord sur le projet définitif ;

Considérant que suite à cet accord du SPW, le cahier des charges N° 2023/045 relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, ARCEA, Chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 816.604,26 € hors TVA ou 988.091,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation n'inclut ni les frais relatifs à la mission d'auteur de projet attribué au bureau d'études Arcea de Mons ni les frais relatifs au renouvellement de l'éclairage public ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la date d'ouverture des offres est fixée au 24 novembre 2023 à 9h00 sur la plateforme électronique E tendering ;

Considérant que le montant de 300.000 € HTVA (marché de travaux) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76600/721-54 (n° de projet 20230003) ;

Considérant que ce dossier est subsidié par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'appel à projets destinés à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique – « Parcs en milieu urbain » à concurrence de 594.814 € ;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/045 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un parc urbain situé entre les rues Alfred Defuisseaux et de la Maladrie dans le cadre de l'appel à projet du SPW "Parcs en Milieu Urbain".", établis par l'auteur de projet, ARCEA, Chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 816.604,26 € hors TVA ou 988.091,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76600/721-54 (n° de projet 20230003).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N°. 13

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Rénovation des façades de la ludothèque - Présentation au Conseil Communal - Approbation des nouvelles conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal du 03 octobre 2022 a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché relatif à la rénovation de la façade de la Ludothèque.

Le Collège Communal du 08 septembre 2022 a décidé du démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée.

A la date butoir de réception des offres, à savoir le 26 octobre 2022, aucune offre n'est parvenue à l'Administration.

Afin de pouvoir mener à bien ce marché, le Collège Communal du 24 novembre 2022, a décidé de consulter de nouveaux opérateurs économiques.

La nouvelle date de réception des offres a été fixée au 09 décembre 2022 via la plateforme électronique E-Tendering, au terme de laquelle aucune offre n'a été reçue.

Afin d'ouvrir la possibilité aux opérateurs économiques intéressés de déposer une offre, il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette procédure est lancée par un avis de marché qui peut être consulté par tous les opérateurs économiques.

Le marché de conception pour le marché "Rénovation des façades de la ludothèque" a été attribué à A + S Architectes associés SPRL, Rue du Vivier, 57 à 6120 JAMIOULX.

Le cahier des charges N° 2022/058 modifié relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 111.816,97 € hors TVA ou 135.298,53 €, 21% TVA comprise.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/058 modifié et le montant estimé du marché "Rénovation des façades de la ludothèque", établis par l'auteur de projet, A + S Architectes associés SPRL, Rue du Vivier, 57 à 6120 JAMIOULX.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.816,97 € hors TVA ou 135.298,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76701/723-60 (n° de projet 20230047).

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20231023-13

Objet : Rénovation des façades de la ludothèque - Présentation au Conseil
Communal - Approbation des nouvelles conditions et du mode de passation.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 11 mai 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 03 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché relatif à la rénovation de la façade de la Ludothèque ;

Vu la décision du Collège Communal du 08 septembre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle des opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée;

Considérant qu'à la date butoir de réception des offres, à savoir le 26 octobre 2022, aucune offre n'est parvenue à l'Administration ;

Considérant qu'afin de pouvoir mener à bien ce marché, le Collège Communal du 24 novembre 2022, a décidé de consulter de nouveaux opérateurs;

Considérant qu'au terme de celle-ci, aucune offre n'a été reçue ;

Considérant qu'afin d'ouvrir la possibilité aux opérateurs économiques intéressés de déposer une offre, il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que cette procédure est lancée par un avis de marché qui peut être consulté par tous les opérateurs économiques ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation des façades de la ludothèque" a été attribué à A + S Architectes associés SPRL, Rue du Vivier, 57 à 6120 JAMIOULX ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/058 modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A + S Architectes associés SPRL, Rue du Vivier, 57 à 6120 JAMIOULX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.816,97 € hors TVA ou 135.298,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76701/723-60 (n° de projet 20230047) qui sera réajusté en modification budgétaire n°02 de 2023;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/058 modifié et le montant estimé du marché "Rénovation des façades de la ludothèque", établis par l'auteur de projet, A + S Architectes associés SPRL, Rue du Vivier, 57 à 6120 JAMIOULX.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.816,97 € hors TVA ou 135.298,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76701/723-60 (n° de projet 20230047).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 25 septembre 2023. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.